

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/3/12

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 mai 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Troisième session
Genève, 13 – 21 juin 2002

DÉCISIONS DE LA SIXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES
À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Document présenté par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

1. Dans une lettre datée du 21 mai 2002, le secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique (CDB), à la demande de la Conférence des Parties à la CDB, a transmis quatre décisions de la conférence à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
2. Les décisions qui sont mentionnées dans la lettre s'intitulent "Coopération avec d'autres organisations et initiatives et d'autres conventions" (décision VI/20), "Accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques" (décision VI/24), "Article 8.j) et dispositions connexes (connaissances, innovations et pratiques traditionnelles)" (décision VI/10) et "Diversité biologique agricole" (décision VI/5). Une traduction de la lettre, établie par l'OMPI, figure dans l'annexe du présent document.
3. Compte tenu de l'invitation faite à l'OMPI au paragraphe 4 de la section C de la décision VI/24, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ("le comité") souhaitera peut-être examiner le programme de travail suivant qui cadrerait avec les futures sessions des organes concernés de l'OMPI et avec la septième réunion de la Conférence des Parties :

1. *Période intersessions entre la troisième et la quatrième session du comité* (juin à décembre 2002) : un questionnaire concernant les questions à étudier qui figurent au paragraphe 4, section C de la décision VI/24 pourrait être adressé aux membres du comité.
 2. *Quatrième session du comité* (décembre 2002) : un projet d'étude technique, accompagné d'une compilation des réponses reçues des membres du comité et d'une première analyse de ces réponses, pourrait être présenté au comité pour examen et commentaires.
 3. *Période intersessions entre la quatrième et la cinquième session du comité* (décembre 2002 à juin 2003) : en fonction des décisions du comité quant à l'examen du projet d'étude technique, les commentaires reçus des membres du comité pourraient être incorporés dans le projet d'étude et constituer l'étude technique révisée.
 4. *Cinquième session du comité (juin 2003)* : l'étude technique révisée pourrait être présentée au comité pour examen et transmise, si elle est acceptée, à l'Assemblée générale de l'OMPI à sa vingt-neuvième session.
 5. *Vingt-neuvième session de l'Assemblée générale de l'OMPI* (septembre 2003) : l'étude technique révisée pourrait être présentée à l'Assemblée générale pour examen si le comité donne son accord. Si l'Assemblée générale de l'OMPI en décide ainsi, l'étude technique finale pourrait être communiquée en tant que document d'information technique à la septième réunion de la Conférence des Parties à la CDB, qui se tiendra à Kuala Lumpur (Malaisie) au cours du premier trimestre de l'année 2004.
4. Le comité souhaitera peut-être en outre prendre en considération les invitations faites à l'OMPI au paragraphe 38 de la décision VI/10 et au paragraphe 24 de la décision VI/5 dans le cadre de ses travaux actuels et futurs sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.
5. *Le comité intergouvernemental est invité à examiner les invitations faites à l'OMPI par la Conférence des parties à la CDB dans le cadre des activités en cours du comité et à prendre note du programme de travail proposé qui figure au paragraphe 3 du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

J'ai le plaisir de vous informer que la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'est tenue à La Haye (Pays-Bas) du 7 au 19 avril 2002. Des représentants de 176 pays ainsi que des représentants d'organisations internationales, d'organisations des communautés autochtones et locales et d'organisations non gouvernementales étaient présents à la réunion. La Conférence des Parties a adopté 32 décisions que l'on peut consulter à l'adresse Internet suivante : www.biodiv.org

Je souhaiterais attirer votre attention sur quatre décisions qui auront une importance particulière pour l'OMPI et l'UPOV et que la Conférence des Parties m'a demandé de communiquer à votre organisation. Il s'agit des décisions suivantes : décision VI/20 sur la coopération avec d'autres organisations, initiatives et conventions, décision VI/24 sur l'accès et le partage des avantages associés aux ressources génétiques, décision VI/10 sur l'article 8.j) et dispositions connexes, et décision VI/5 sur la diversité biologique agricole. Des paragraphes de chacune de ces décisions qui se réfèrent spécifiquement à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sont reproduits ci-après pour plus de commodité. Des copies de ces décisions sont également jointes au présent document pour examen.*

Coopération avec d'autres organisations, initiatives et conventions

La décision VI/30, paragraphes 35 à 39, traite de la coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle comme suit :

La Conférence des Parties

“[Coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle]

“35. *Reconnaît que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle de premier plan pour toutes les questions internationales concernant la biodiversité et que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est l'organisme compétent chargé des droits de propriété intellectuelle et souligne qu'il convient que la coopération entre ces deux entités soit poursuivie;*

“36. *Encourage le Secrétaire exécutif à appliquer, conformément au paragraphe 17 de la décision IV/9, le Mémoire d'accord entre le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en vue d'intensifier la coopération entre ces deux entités pour toutes les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle découlant de la mise en œuvre de la Convention, telles que les questions touchant l'accès et le partage des avantages et l'article 8.j) et les dispositions connexes;*

* La présente annexe contient uniquement le texte de la lettre (traduite par l'OMPI) datée du 21 mai 2002 et non les pièces jointes. N'y figurent donc que les paragraphes des décisions de la Conférence des Parties cités dans la lettre. Le texte intégral des décisions peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.biodiv.org/decisions/default.asp?lg=0&m=cop-06>.

“37. Invite l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à répondre favorablement, à titre prioritaire, à l’invitation qui lui a été faite au paragraphe 4 de la décision VI/24 C d’envisager le rôle des droits de propriété intellectuelle dans l’application des arrangements concernant l’accès et le partage des avantages;

“38. Encourage l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à tenir compte des objectifs et principes de la Convention sur la diversité biologique lorsqu’elle traite des questions intéressant l’accès et le partage des avantages et les connaissances traditionnelles;

“39. Invite l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à développer encore la complémentarité entre son programme de travail et celui de la Convention sur la diversité biologique, s’agissant des questions touchant aux droits de propriété intellectuelle découlant de l’accès et du partage des avantages et de l’article 8.j) et des dispositions connexes et à donner des informations appropriées sur ces questions en vue de développer la complémentarité entre les programmes de travail pertinents relevant des mandats respectifs de ces deux entités.”

Accès et partage des avantages associés aux ressources génétiques

La décision VI/24 sur l’accès et le partage des avantages associés aux ressources génétiques intéresse également directement les travaux de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

L’un des principaux résultats auxquels est parvenue la Conférence des Parties à sa sixième réunion a été l’adoption des Lignes directrices de Bonn sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Ces Lignes directrices figurent dans l’annexe de la décision VI/24A. La section D, paragraphe 10, des Lignes directrices se réfère explicitement aux travaux de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

“D. Relation avec les régimes internationaux pertinents

“10. Les Lignes directrices devraient être appliquées de manière cohérente et en soutien mutuel avec les travaux des institutions et accords internationaux pertinents. Elles sont sans préjudice des dispositions sur l’accès et le partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture de la FAO. En outre il faudrait tenir compte des travaux de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les questions relatives à l’accès et au partage des avantages. Pour l’application des Lignes directrices il faudrait aussi prendre en compte la législation et les accords régionaux existants sur l’accès et le partage des avantages.”

La section C de la décision VI/24 intitulée “Rôle des droits de propriété intellectuelle dans la mise en œuvre des arrangements concernant l’accès et le partage des avantages” mentionne expressément une collaboration avec l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle aux paragraphes 3 et 8 à 12 et, plus précisément, invite au paragraphe 4 l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à établir une étude technique :

La Conférence des Parties

“3. Prie le Secrétaire exécutif, avec le concours d’autres organisations internationales et intergouvernementales telles que l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, le cas échéant, par l’intermédiaire du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, de recueillir et d’analyser des informations supplémentaires en ce qui concerne :

“a) l’impact des régimes de propriété intellectuelle sur l’accès aux ressources génétiques et leur utilisation et sur la recherche scientifique;

“b) le rôle des lois et des pratiques coutumières concernant la protection des ressources génétiques ainsi que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et leurs relations avec les droits de propriété intellectuelle;

“c) la cohérence et l’applicabilité des exigences relatives à la divulgation du pays d’origine et au consentement préalable donné en connaissance de cause dans le contexte des obligations juridiques internationales;

“d) l’efficacité de la divulgation du pays d’origine et du consentement préalable donné en connaissance de cause pour ce qui est de faciliter l’examen des demandes de droits de propriété intellectuelle et le réexamen des droits de propriété intellectuelle accordés;

“e) l’efficacité de la divulgation du pays d’origine et du consentement préalable donné en connaissance de cause dans le suivi du respect des dispositions relatives à l’accès;

“f) la faisabilité d’un système de certificats d’origine reconnu internationalement comme preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d’un commun accord; et

“g) le rôle de la preuve orale concernant l’état de la technique dans l’examen, l’octroi et le maintien des droits de propriété intellectuelle;

“4. Invite l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à établir une étude technique, et à en communiquer les résultats à la Conférence des Parties à sa septième réunion, au sujet des méthodes compatibles avec les obligations découlant des traités administrés par l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour requérir la divulgation dans les demandes d’obtention de brevets, concernant notamment :

“a) les ressources génétiques utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;

“b) le pays d’origine des ressources génétiques utilisées dans les inventions revendiquées;

“c) les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées, utilisées dans la réalisation des inventions revendiquées;

“d) la source des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées;

“e) la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause;

“8. Invite d’autres organisations internationales compétentes (comme l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l’Organisation mondiale du commerce et la Commission des droits de l’homme de l’Organisation des Nations Unies), ainsi que les organisations régionales,

les Parties et les gouvernements à contribuer à la poursuite de l'étude et de l'analyse des questions spécifiées aux paragraphes 3 et 4;

“9. Encourage l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à progresser rapidement dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord;

“10. Reconnaît l'importance du travail en cours à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant les modèles internationaux et encourage l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à étudier également les moyens par lesquels les Parties pourraient collaborer pour protéger les connaissances traditionnelles afin que la Conférence des Parties les examine plus avant;

“11. Exhorte l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à communiquer à la Conférence des Parties les résultats de ses délibérations se rapportant à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages pour ce qui est des connaissances traditionnelles;

“12. Encourage les Parties à faciliter la participation, à un stade très précoce, des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes concernées aux divers forums, en particulier à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la Convention sur la diversité biologique, à l'Organisation mondiale du commerce, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et aux forums régionaux, ainsi qu'à l'élaboration de stratégies, politiques, cadres réglementaires et législation nationaux concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;”

La section D de la même décision, intitulée “Autres questions relatives à l'accès et au partage des avantages” fait elle aussi expressément mention de la coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales.

La Conférence des Parties

“[Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes]

“3. Prend note des travaux pertinents menés par d'autres organisations intergouvernementales telles que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur les questions concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;”

Article 8j) et dispositions connexes (connaissances, innovations et pratiques traditionnelles)

La décision VI/10 concernant l'article 8j) et les dispositions connexes se divise en plusieurs sections et contient deux annexes. Les sections et paragraphes intéressant directement l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sont les suivants :

Dans le préambule de la décision :

La Conférence des Parties,

“Notant avec satisfaction les travaux menés par le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, le savoir traditionnel et le folklore de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l’Instance permanente sur les questions autochtones établie par le Conseil économique et social, le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l’homme de l’ONU, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l’environnement, l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l’Organisation mondiale de la santé, l’Organisation internationale du travail, encourage encore la collaboration entre ces entités ainsi qu’avec la Convention sur la diversité biologique,”

Le paragraphe 26 de la section E, intitulée “Mécanismes propres à assurer la participation pour les communautés autochtones et locales” :

La Conférence des Parties

“Prie également le Secrétaire exécutif de communiquer avec l’Instance permanente sur les questions autochtones, organe subsidiaire du Conseil économique et social de l’Organisation des Nations Unies, ainsi qu’avec d’autres organismes pertinents tels que l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, afin d’étudier avec eux les possibilités en matière de coordination et de collaboration dans les domaines d’intérêt commun;”

La section F, intitulée “Évaluation de l’efficacité des instruments infra-nationaux, nationaux et internationaux existants, en particulier les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales”, concerne l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et en fait expressément mention aux paragraphes 31, 33, 34, 36, 38 et 48, comme suit :

La Conférence des Parties

“31. Invite le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une participation plus active des communautés autochtones et locales à ses travaux et à examiner et envisager des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles, tels que la divulgation de l’origine des connaissances traditionnelles pertinentes dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;

“33. Invite également les Parties et les gouvernements, avec l’approbation et l’engagement de représentants des communautés autochtones et locales, à élaborer et appliquer des stratégies de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles fondées sur un ensemble d’approches appropriées, dans le respect des

pratiques et du droit coutumiers, y compris les mécanismes existants relatifs à la propriété intellectuelle, les systèmes sui generis, les arrangements contractuels, les registres de connaissances traditionnelles et les directives et codes de pratique, avec l'appui des organisations intergouvernementales compétentes, telles que le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et l'Instance permanente sur les questions autochtones créée par le Conseil économique et social, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

“34. Prie le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique d'examiner la question des systèmes sui generis de protection des connaissances traditionnelles, en se penchant en particulier sur les questions suivantes :

“a) Clarification de la terminologie pertinente;

“b) Compilation et évaluation des systèmes sui generis autochtones, locaux, nationaux et régionaux existants;

“c) Mise à disposition de cette compilation et de cette évaluation par l'intermédiaire du Centre d'échange de la Convention;

“d) Examen des systèmes en vigueur de traitement et de gestion des innovations au niveau local et de leur lien avec les systèmes nationaux et internationaux existants en matière de droits de propriété intellectuelle, afin d'assurer leur complémentarité;

“e) Évaluation de la nécessité d'entreprendre des travaux supplémentaires sur ces systèmes aux niveaux local, national, régional et international;

“f) Mise en évidence des principaux éléments à prendre en compte dans l'élaboration de systèmes sui generis;

“g) Le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales;

“compte tenu des travaux effectués par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, afin de favoriser leur complémentarité, ainsi que des initiatives prises aux niveaux local, national, sous-régional et régional;

“36. Invite l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à mettre à la disposition du Secrétaire exécutif les informations visées au paragraphe 35 plus haut fournies par l'intermédiaire de leurs systèmes de notification respectifs;

“38. Invite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à transmettre au Secrétaire exécutif tous documents jugés pertinents en ce qui concerne les progrès accomplis par le Comité intergouvernemental pour inclusion dans la documentation des réunions du Groupe de travail sur l'article 8 j);

“48. Invite les Parties et les gouvernements, avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à tenir compte des connaissances traditionnelles dans l'examen du caractère novateur et de l'inventivité des demandes de brevet;”

L'annexe I de la même décision, intitulée "Ébauche du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et plan et calendrier pour son établissement", fait elle aussi expressément référence, aux paragraphes 15, 23 et 24, au travail effectué par l'OMPI et à la poursuite d'une collaboration.

Diversité biologique agricole

Enfin, dans la décision VI/5 sur la diversité biologique agricole, plus précisément dans la section intitulée "Impacts de l'application des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les communautés autochtones et locales et les droits des exploitants agricoles", la Conférence des Parties invite l'OMPI et l'UPOV à examiner les répercussions sur la propriété intellectuelle des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques. Plus précisément, au paragraphe 24, la Conférence des Parties

"24. Invite l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et les autres organisations pertinentes, à examiner, chacune dans son domaine de compétence, les répercussions sur la propriété intellectuelle des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en ce qui concerne les communautés locales et autochtones;"

Aux paragraphes 21 et 25 de la même décision, la Conférence des Parties fait également référence à une collaboration avec les organisations compétentes, telles que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Il s'agit là du travail à effectuer sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, en ce qui concerne notamment leurs impacts potentiels sur les petits agriculteurs, les communautés locales et autochtones et les droits des exploitants agricoles, ainsi que l'applicabilité des mécanismes juridiques existants ou la nécessité d'en développer de nouveaux pour traiter la question de l'application des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques.

[Fin de l'annexe et du document]